

**Arrêté n° AE-F09322P0205 du 05/08/2022**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0205, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du col du Lautaret sur la commune de Villar-d'Arêne et Le Monetier les Bains (05), déposée par la société Isère Aménagement, reçue le 06/07/2022 et considérée complète le 06/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/07/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste le réaménagement des aires de stationnement ouvertes au publics de la façon suivantes :

- réduire les zones artificialisées en sommet de col et renaturer une superficie de 1 ha,
- réaménager les zones de stationnement à hauteur de 350 places sur 4 zones et 90 places pour l'évènementiel,
- reculer et réduire les parkings environnants pour les disposer à l'écart du cœur de col,
- harmoniser le traitement des chaussées aux abords des différents bâtiments,
- mettre en place un cheminement piéton pour l'accès au jardin alpin,
- construire d'un bâtiment dont la surface sera comprise entre 90 et 200 m<sup>2</sup> pour accueillir des sanitaires, une salle hors-sac et un local technique,
- créer une zone pavée de 5 000 m<sup>2</sup>,

Considérant que ce projet a pour objectif de s'inscrire dans une démarche globale de stratégie « Grands Col » et ainsi valoriser l'identité du col, d'améliorer son intégration dans le site naturel qui l'entoure, de relier le col à son environnement en supprimant les barrières visuelles et physiques entre

le col et ses abords tout en conciliant tous les usages en été ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone humides, avec un statut de protection (APPB) pour les sources de la Guisane
- en réservoirs de biodiversité intégrés à la Trame Verte et Bleue définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- en zone de montagne,
- dans l'aire d'adhésion du parc national des écrivains,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I 930020383 « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de Roche Colombe »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I 930012795 « Versants ubacs du massif du Combeynot-Vallon du Fontenil-Bois des Berges-Versants en rive gauche du Torrent du petit Tabuc »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II 930012796 « Vallon du Gâ, de Martignare et du Goléon-Adret de Villar d'Arène du Lautaret et du Galibier »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II 9300127794 « Partie nord-est du massif et du parc National des Ecrins-massif du Combeynot-massif de la Meije orientale-grande Ruine-Montagne des agneaux-Haute vallée de la Romanche »,
- à l'intérieur du périmètre d'un site inscrit le 07 novembre 1938 « Col du Lautaret et ses abords »,
- en zone Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301498 « Combeynot-Lautaret-Ecrins »,
- en zone visée au document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 ;

**Considérant le cadre réglementaire** dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration de travaux en site inscrit
- un permis d'aménager ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 (au titre du permis d'aménager et de création de sentier) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire 4 saisons adapté aux enjeux écologiques ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- réaliser les aménagements nouveaux sur les emprises de stationnement existantes,
- réduire les emprises actuelles avec la suppression de plusieurs délaissés routiers servant de parking,
- réduire, réaménager le parking à l'extrême ouest dans le but d'une fonction « événementiel », offrir du stationnement à la demande,
- mettre en place un ensemble de dispositions techniques adaptées, afin de limiter les risques de nuisances et de pollutions liées au chantier sur les zones humides et leur alimentation en eau,
- à adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces dans le but d'éviter la destruction d'individus en période de reproduction ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement,

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement du col du Lautaret situé sur la commune de Villar-d'Arêne et Le Monetier les Bains (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Isère Aménagement.

Fait à Marseille, le 05/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnemen-  
tale

Laurent BELLONE



**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**